



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-1138

Du 16 décembre 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC/CM

Arrêté municipal de circulation et de stationnement Travaux COLAS boulevard Pech Maynaud

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,
Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;
Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,
Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE Narbonne domiciliée ZI plaisance 11 rue Rec de Veyret 11100 NARBONNE représentée par M. ORMIERES Bertrand (04 68 42 71 70), en date du 16 décembre 2021.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement de la voirie carrefour du quai des Palmiers boulevard Pech Maynaud à GRUISSAN, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement boulevard Pech Maynaud à GRUISSAN, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation est en sens unique boulevard Pech Maynaud à partir de l'office de tourisme jusqu'au Quai des Palmiers, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022.

ARTICLE II : La circulation est interdite dans le sens Quai des Palmiers vers l'office de tourisme et une déviation est mise en place par le boulevard de la Sagne, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022.

ARTICLE III: La rue de la Hune n'est accessible que par le côté office de tourisme, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022. Le sens de circulation de la rue de hune reste inchangé.

ARTICLE IV: La circulation des véhicules se fera uniquement sur chaussée rétrécie Quai des palmiers et autorisée aux véhicules de moins de 3,5 tonnes uniquement, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022.

ARTICLE V: L'accès aux impasses Misaine et Trinquette se fera par le coté office de tourisme, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022.

ARTICLE VI: Le stationnement est interdit de l'impasse de la Misaine au Quai des Palmiers, à partir du jeudi 06 janvier 2022 jusqu'au 8 avril 2022.

ARTICLE VII: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE VIII: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IX : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE X: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 16 décembre 2021

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Publication le.....**12.3. DEC. 2021**
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO


Affichage du **12.3. DEC. 2021** Au..... **08 AVR. 2022**

